

INSTRUCTION

N° 01-078-B-V36 du 21 août 2001

NOR : BUD R 01 00078 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

PRESTATIONS FAMILIALES

ANALYSE

Allocation de rentrée scolaire pour l'année 2001.
Montant et plafonds de ressources applicables.

Date d'application : 01/07/2001

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; GESTION DU PERSONNEL ; PRESTATION FAMILIALE ;
PLAFOND DE RESSOURCES ; REVALORISATION ; ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 00-068-B-V 36 du 21 août 2000

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TOM	CSOM	CPE	CRP	PGA
SR	BA											

DIFFUSION

CS 27

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5C

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2E

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6A

Mesdames et Messieurs les comptables voudront bien trouver ci-après, en annexe, pour application en ce qui les concerne, la circulaire du budget n° 6B-01-481 du 31 juillet 2001 relative à l'allocation de rentrée scolaire pour l'année 2001.

Il est précisé qu'à compter de l'année 2001, le régime de l'allocation de rentrée scolaire est modifié.

La majoration exceptionnelle est supprimée. Le montant de l'allocation est désormais calculé, à l'instar de celui des autres prestations familiales, uniquement en fonction d'un pourcentage de la base mensuelle prévue à l'article L 531-1 du code de la sécurité sociale.

Le décret n° 2001-719 du 31 juillet 2001 a porté le taux de l'allocation de rentrée scolaire de 20 % à 73,22 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Le montant de l'allocation s'établit à 1 600 F nets pour chaque enfant après prélèvement de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE

ANNEXE : Circulaire Budget n° 6B-01-481 du 31 juillet 2001 relative à l'allocation de rentrée scolaire pour l'année 2001



DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

TÉLÉDOC 275
BUREAU 6B
N° 6B-01-481

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE
A MADAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRÉTAIRES D'ÉTAT

OBJET : Circulaire relative à l'allocation de rentrée scolaire pour l'année 2001.

P.J. : 1

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions en faveur des familles relatives à l'allocation de rentrée scolaire et rappelle les plafonds de ressources applicables pour la rentrée scolaire de septembre 2001.

A compter de l'année 2001, le régime de l'allocation de rentrée scolaire est modifié. La majoration exceptionnelle étant supprimée, le montant de l'allocation sera désormais calculé, à l'instar de celui des autres prestations familiales, uniquement en fonction d'un pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales. Un décret, en cours de signature, prévoit en conséquence de porter le taux de cette prestation de 20 % actuellement à 73,22 % de la base de calcul.

Exceptionnellement pour l'année 2001, le montant de l'allocation de rentrée scolaire est indiqué après prélèvement de la contribution au remboursement de la dette sociale. Il s'établit ainsi, après arrondis, à 1.600 F nets pour chaque enfant ouvrant droit à ladite allocation (soit 1.608,04 F en brut).

Ce montant est versé en métropole et dans les départements d'outre-mer. Les plafonds de ressources applicables pour l'attribution aux familles de cette allocation sont rappelés en annexe ; ils sont fixés en francs pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001 et en euros pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2002.

Pour le Ministre et par délégation
La Directrice du Budget

Sophie MAHIEUX

DIFFUSION GÉNÉRALE

DIRECTION DU BUDGET

ANNEXE (suite et fin)

ANNEXE**Plafonds de ressources applicables pour l'attribution
de l'allocation de rentrée scolaire**

*du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2000)¹*

Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales	Plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (septembre 2001)	
	<i>Du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001</i>	<i>Du 1^{er} juillet 2002 au 31 juin 2002</i>
1 enfant	104.199 F	15.885,04 €
2 enfants	128.245 F	19.550,82 €
3 enfants	152.291 F	23.216,61 €
4 enfants	176.337 F	26.882,40 €
5 enfants	200.383 F	30.548,19 €
Par enfant en plus	24.046 F	3.665,79 €

¹ Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2000 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2001